



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 39 - MARS 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014063-0008 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 4ème étage, couloir de gauche, porte gauche de l'immeuble sis 10 rue Sauffroy à Paris 17ème	1
Arrêté N °2014065-0004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B sur rue au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 20-22, rue de l'Amiral Mouchez à Paris 14ème	4
Arrêté N °2014066-0008 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier C au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème	8
Arrêté N °2014066-0009 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier C au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème	11

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014069-0002 - Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient"	14
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2014065-0003 - Récépissé de déclaration SAP 800370835 - ABOUTIR ENSEMBLE	16
Décision N °2014057-0005 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire LES FAUBOURGS NUMERIQUES	18
Décision N °2014058-0006 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SOURDLINE DEVELOPPEMENT	21
Décision N °2014058-0007 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SAS LES 2 RIVES	24

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014069-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES D'UNE AILANTE ET D'UN CERISIER SITUE 9/11 RUE FALGUIERE DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT	27
Arrêté N °2014069-0003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS D'AGREMENT, DANS UN CADRE DEPARTEMENTAL, AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A L'ASSOCIATION "MONTS 14"	29
Arrêté N °2014069-0006 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11ème arrondissement	32

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014066-0010 - Arrêté DTPP 2014-168 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise "FUNERARIA E.F.G INTERNACIONAL" 36

Arrêté N °2014069-0004 - Arrêté n °2014-00211 modifiant l'arrêté préfectoral n °2013-01208 du 13/12/2013 relatif à l'organisation du cabinet du préfet de police. 38

Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014064-0005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DSFP pour l'AP- HP 40

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014069-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « MAGNUM PHOTOS » 42



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014063-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 04 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4ème étage, couloir de gauche, porte gauche de l'immeuble sis 10 rue Sauffroy à Paris 17ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 08050202

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 4^{ème} étage, couloir de gauche, porte gauche de l'immeuble sis **10 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2010, déclarant le local situé au 4^{ème} étage, couloir de gauche, porte gauche de l'immeuble sis 10 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} (références cadastrales 18CF122 - lot de copropriété n°40), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 janvier 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 août 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 24 août 2010, déclarant le local situé 4^{ème} étage, couloir de gauche, porte gauche de l'immeuble sis **10 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI ALPI INVESTISSEMENT (R.C.S. PARIS n° D 408 469 864), domicilié 10 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} et gérée par Monsieur Pierre André DUVNJAK, au syndic le cabinet Seine Gestion sis 186 rue Cardinet à Paris 17^{ème} et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 4 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014065-0004

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 06 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment B sur rue au 3ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 20-22, rue de l'Amiral Mouchez à Paris 14ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : H13120224

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent
pour la santé publique constaté
dans le logement situé **bâtiment B sur rue au 3^{ème} étage, porte gauche**
de l'immeuble sis **20-22, rue de l'Amiral Mouchez à Paris 14^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 mars 2014, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé **bâtiment B sur rue au 3^{ème} étage, porte gauche** de l'immeuble sis **20-22, rue de l'Amiral Mouchez à Paris 14^{ème}**, occupé par Madame HARTEMANN Aline, et dont les propriétaires sont les personnes appartenant à l'indivision MANDONNET, représentée par le Cabinet MANDONNET, domicilié 10, rue Alfred Laurant, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 4 mars 2014 susvisé que :

- le CONSUEL, en date du 10 octobre 2013 a relevé 21 anomalies,
- le tableau électrique situé dans l'entrée est obsolète et dangereux, qu'il comporte des protections mixtes, notamment un fil en alliage plomb-étain, un porte-fusible à cartouche, à broche, à fil fusible, en bakélite noir,
- l'occupante indique une disjonction de l'installation électrique du logement quand elle utilise deux appareils électriques à la fois, ce qui la contraint pour des raisons de sécurité d'éteindre un appareil pour utiliser un autre, que les prises électriques 2P sans terre dans les plinthes en bois, situées dans le séjour côté cour sont alimentées par des fils électriques tressés de coton,
- l'applique lumineuse, située dans la salle de bain, est trop proche de la baignoire et ne respecte pas les règles de sécurité électriques dans une pièce contenant une baignoire ou une douche,
- l'alimentation électrique de cette pièce d'eau n'est pas protégée par un disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA, que cette pièce d'eau ne comportant ni amenée, ni évacuation d'eau pour la machine à laver hors des zones de sécurité électriques, l'occupante l'a installé à proximité du lavabo et évacue ses eaux usées par un tuyau dans le lavabo,
- les masses métalliques ne sont pas reliées par une liaison équipotentielle secondaire ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 mars 2014, notamment la vétusté des équipements, l'insuffisance de protection de l'installation électrique, constituent un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à l'indivision MANDONNET, propriétaire et représentée par le Cabinet MANDONNET, domicilié 10, rue Alfred Laurant, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **bâtiment B sur rue au 3^{ème} étage, porte gauche** de l'immeuble sis **20-22, rue de l'Amiral Mouchez à Paris 14^{ème}** :

- 1. afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants,**
- 2. prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques,**
- 3. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Cabinet MANDONNET, en qualité de représentant de l'indivision MANDONNET.

Fait à Paris, le 16 MAR 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014066-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 07 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier C au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 10040317

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier C au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis **17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2011, déclarant le local situé escalier C au 1er étage, porte gauche de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18 CK23 - lots 72-73), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 23 février 2011, déclarant le local situé escalier C au 1er étage, porte gauche de l'immeuble **17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires Monsieur et Madame YAHIA Mohamed domiciliés 69 rue des Panoyaux - 75020 Paris, à l'occupante et transmis au syndic AGCOP, représenté par Madame HYMBERT Aline, sis 29 rue Tronchet - 75008 Paris. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 7 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014066-0009

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 07 Mars 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier C au 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 10040323

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible
 portant sur le logement situé escalier C au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis
17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2011, déclarant le local situé escalier C au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis 17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18 CK23 - lot 84), insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 février 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 22 février 2011, déclarant le local situé escalier C au 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble **17 rue Jean Robert à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur THIRY Claude domicilié 246 rue de Boran – 60530 CROUY EN THELLE, à l'occupant et transmis au syndic AGCOP, représenté par Madame HYMBERT Aline, sis 29 rue Tronchet - 75008 Paris. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

7 MAR. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint
Denis LÉCNE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014069-0002

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 10 Mars 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n °2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP- HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information "Patient"

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1, R. 6147-2, R. 6147-5, R. 6147-10 et R. 6147-11,

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013 fixant les matières déléguées par le directeur général de l'AP-HP aux directeurs de groupes hospitaliers et aux directeurs des hôpitaux ne relevant pas d'un groupe hospitalier, au directeur de l'HAD, à certains directeurs de pôles d'intérêt commun et au directeur du Centre de compétences et de services du système d'information « Patient »,

Vu l'arrêté directeur n° ANADDG 2014 / 03 0004 du 4 mars 2014 portant nomination de Mme Laurence NIVET en qualité de directrice de l'hospitalisation à domicile à compter du 1^{er} mars 2014,

La secrétaire générale entendue,

Arrête :

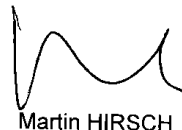
Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté directeur n°2013318-0006 susvisé est modifié comme suit à compter du 1^{er} mars 2014 :

- Hospitalisation à domicile
Mme Laurence NIVET, directrice.

Article 2 : L'arrêté n°2013354-0012 du 20 décembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 MARS 2014


Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014065-0003

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 06 Mars 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 800370835 -
ABOUTIR ENSEMBLE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 800370835
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 5 mars 2014 par Monsieur JUTIER Laurent, en qualité de gérant, pour l'organisme ABOUTIR ENSEMBLE dont le siège social est situé 23, rue de la Glacière 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 800370835 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 mars 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014057-0005

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 26 Février 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire LES FAUBOURGS NUMERIQUES



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association LES FAUBOURGS NUMERIQUES en date du 20 février 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE l'association LES FAUBOURGS NUMERIQUES met en œuvre une démarche de mutualisation de matériel, et de locaux permettant également le travail partagé, à destination d'acteurs de la filière musicale ;

QUE l'association LES FAUBOURGS NUMERIQUES promeut la diversité culturelle au travers de ses actions ;

QU'ainsi, l'association LES FAUBOURGS NUMERIQUES met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association LES FAUBOURGS NUMERIQUES n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros ;

QU'au sein de l'association LES FAUBOURGS NUMERIQUES, les dirigeants sont élus par les adhérents ;

QUE, selon les documents fournis par l'association LES FAUBOURGS NUMERIQUES la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association LES FAUBOURGS NUMERIQUES, sise 146 rue des poissonniers, 75018 PARIS (Code APE : 5911B - numéro SIREN : 424 582 393), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 26.02.2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité Territoriale de Paris – 35 rue de la Gare - CS 60003 75144 PARIS Cedex 19- Standard : 01.70.96.20.00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 €TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014058-0006

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 27 Février 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SOURDLINE DEVELOPPEMENT



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle SOURDLINE DEVELOPPEMENT en date du 27.02.2014,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle SOURDLINE DEVELOPPEMENT a pour activité la gestion de la relation clientèle dédiée aux sourds et malentendants pour le compte de grandes entreprises, ce type de services participant à une meilleure intégration sociale des sourds et malentendants ;

QU'ainsi, la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle SOURDLINE DEVELOPPEMENT met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle SOURDLINE DEVELOPPEMENT n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle SOURDLINE DEVELOPPEMENT, en équivalent temps plein, 2,7 salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle SOURDLINE DEVELOPPEMENT, sise 60 rue de Londres, 75008 PARIS (Code APE : 8220Z - numéro SIREN 793 135 401), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 février 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014058-0007

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 27 Février 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SAS LES 2 RIVES



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SAS LES 2 RIVES, en date du 12 février 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QU'ainsi, la SAS LES 2 RIVES met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SAS LES 2 RIVES n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la SAS LES 2 RIVES, celle-ci emploie 5 salariés, en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, 40% des salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU' une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SAS LES 2 RIVES, sise 153 rue Saint Martin (Code APE : 8559A - numéro SIREN 480 361 336), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 27 février 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014069-0001

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 10 Mars 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES D'UNE AILANTE ET
D'UN CERISIER SITUE 9/11 RUE
FALGUIERE DANS LE 15EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant les abattages d'une ailante et d'un cerisier
situés 9/11 rue Falguière dans le 15ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **4 février 2014** par **Monsieur André GRIFFATON**, en vue d'obtenir les abattages **d'une ailante et d'un cerisier situés 9/11 rue Falguière dans le 15ème arrondissement** ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du **26 février 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par Monsieur André GRIFFATON pour abattre une ailante et un cerisier situés 9/11 rue Falguière dans le 15ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 4 février 2014 est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à Monsieur André GRIFFATON.

Fait à Paris, le

10 MARS 2014

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014069-0003

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 10 Mars 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
REFUS D'AGREMENT, DANS UN CADRE
DEPARTEMENTAL, AU TITRE DE LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A
L'ASSOCIATION "MONTS 14"



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service patrimoine et droit des sols*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014
portant refus d'agrément, dans un cadre départemental,
au titre de la protection de l'environnement
à l'association « MONTS 14 »**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande du 1er juillet 2013, présentée par le président de l'association « **MONTS 14** » dont le siège social est situé 79 rue Daguerra dans le 14^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir un agrément, dans un cadre **départemental** ;

Vu l'avis du **25 février 2014** du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

Vu l'avis réputé **favorable** du procureur de la République ;

Considérant que l'association n'œuvre pas, à titre principal, en faveur de la protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant la situation spécifique de Paris ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

.../...

DECIDE :

ARTICLE 1 : La demande d'agrément, dans un cadre départemental, de l'association « **MONTS 14** » sise 79 rue Daguerre, Paris 14ème, **est refusée.**

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr, et notifiée au président de l'association « **MONTS 14** ».

Fait à PARIS, le 10 MARS 2014

Par délégation
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes :

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

Recours : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014069-0006

**signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris**

le 10 Mars 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement sur la parcelle située
11 rue des Trois Couronnes à Paris 11ème
arrondissement



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes
à Paris 11^{ème} arrondissement

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

*commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération 2012 DU 164-2^e du Conseil de Paris des 24 et 25 septembre 2012 autorisant le Maire de Paris à mettre en oeuvre une procédure d'expropriation en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux sis 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013303-0017 du 30 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement susvisé ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet mis à la disposition du public à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris du 2 au 20 décembre 2013 inclus ;

5, rue Leblanc - 75911 PARIS cedex 15 - Tél : 01 82 52 40 00

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 13 janvier 2013 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la lettre du Maire de Paris du 3 février 2014 demandant la déclaration d'utilité publique, à son profit, du projet d'aménagement de la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes dans le 11^{ème} arrondissement de Paris ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le projet d'aménagement portant sur la parcelle située 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^{ème} arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la ville de Paris, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'acquisition de la parcelle sise 11 rue des Trois Couronnes à Paris 11^{ème} arrondissement sera effectuée par la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le **1 0 MARS 2014**.

Par délégalion,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

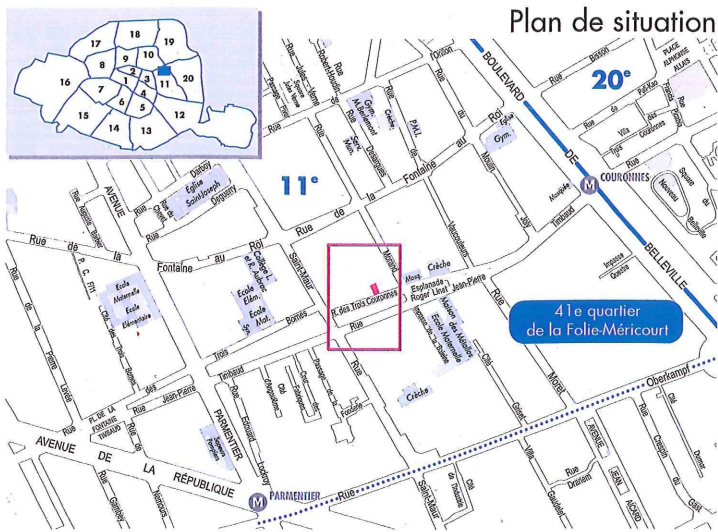
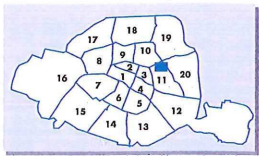
Bertrand MUNCH

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

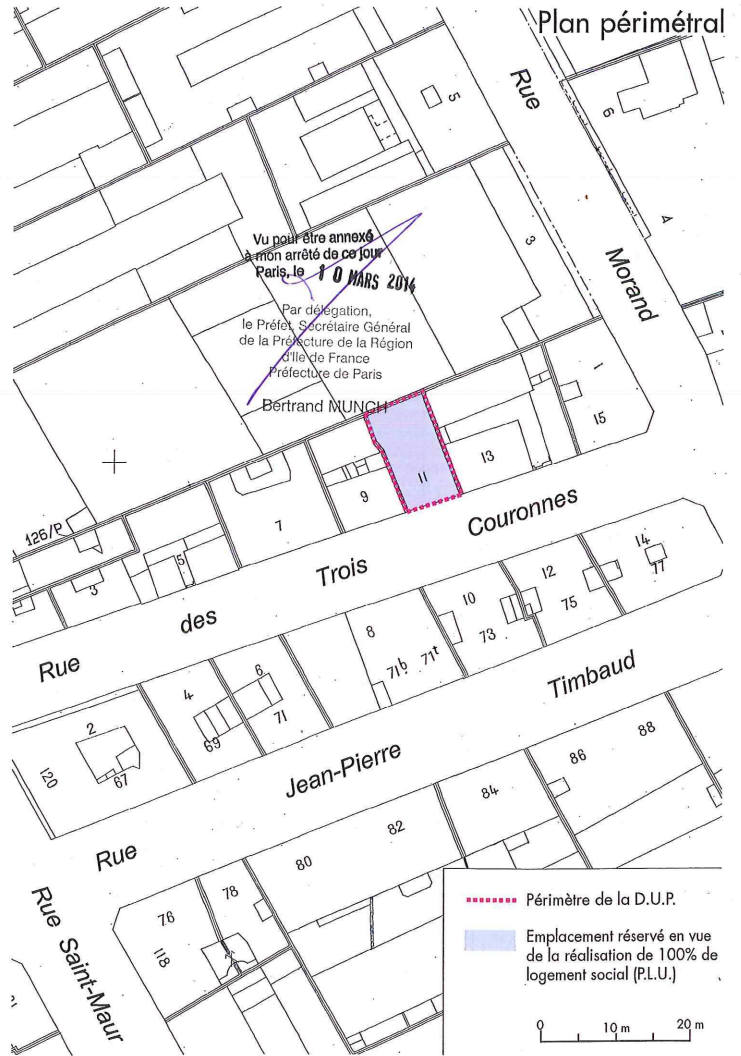
11 rue des Trois Couronnes

11^e arrondissement

établi le 27/06/2013



Plan de situation



Plan périmétral

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Paris, le 10 MARS 2014

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014066-0010

**signé par
Préfet de police**

le 07 Mars 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-168 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire : entreprise "FUNERARIA E.F.G
INTERNACIONAL"



16008800

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le **07 MARS 2014**

DTPP 2014 - 168

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 6 février 2013 portant habilitation n° 12-75-323 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise «FUNERARIA E.F.G INTERNACIONAL» située Avenida Joao XXI n° 477 - 4715-035 BRAGA (Portugal) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M.Fernando DAMAS ALVES, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise : **FUNERARIA E.F.G INTERNACIONAL**
Avenida Joao XXI n° 477
4715-035 BRAGA - Portugal

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, pour une durée d'un an, à compter de la date du présent arrêté les activités funéraires suivantes:

- **Organisation d'obsèques,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : L'entreprise est également habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, les activités funéraires suivantes:

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 34-80-ZI, 57-LO-21, 23-MN-02, 25-GE-02 ;**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 14-75-323.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
le chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Pour ampliation
L'adjoint au Chef de la Section
« Opérations Mortuaires »

Christine MILLET


Catherine GROÛBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS. CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014069-0004

**signé par
Préfet de police**

le 10 Mars 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00211 modifiant l'arrêté préfectoral n °2013-01208 du 13/12/2013 relatif à l'organisation du cabinet du préfet de police.

arrêté n° 2014-00211

modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-01208 du 13 décembre 2013
relatif à l'organisation du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-01208 du 13 décembre 2013 relatif à l'organisation du cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

arrête

Article 1^{er}

A l'article 28 de l'arrêté du 13 décembre 2013 susvisé, après les mots « et de son adjoint » sont insérés les mots « ainsi que d'un coordonnateur de l'agglomération ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 MARS 2014**

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet


Laurent NUÑEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014064-0005

**signé par
Autres signataires**

le 05 Mars 2014

Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la DSFP pour l'AP- HP

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS
3 AVENUE VICTORIA
75192 PARIS CEDEX 04

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques
pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.**

La Gérante intérimaire de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014062-0003 du 3 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUES – HOPITAUX DE PARIS, 3 avenue Victoria - 75192 PARIS Cedex 04, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 mai 2014, le vendredi 30 mai 2014 et le vendredi 26 décembre 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Paris , le 5 MARS 2014

Par délégation du Préfet,

La Gérante intérimaire de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.



Sylvie FROMONTEIL



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014069-0005

**signé par
Autres signataires**

le 10 Mars 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé « MAGNUM PHOTOS »



PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/MAC/FD141

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« MAGNUM PHOTOS »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Abbas ATTAR HAMEDANI, président du fonds de dotation « MAGNUM PHOTOS » du 17 février 2014 complétée le 10 mars 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « MAGNUM PHOTOS » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « MAGNUM PHOTOS » est autorisé à faire appel à la générosité à compter du 10 mars 2014 jusqu'au 31 juillet 2014 date d'expiration de la durée du Fonds de Dotation créé pour quatre ans à compter du 31 juillet 2010.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de diffuser auprès du grand public et à l'échelle nationale l'existence et l'objet du fonds de dotation « MAGNUM PHOTOS » afin de favoriser une collecte pérenne et diversifiée de dons.

.../...

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref-associations@paris-idf.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : sites internet dédié au projet porté par le fonds de dotation, affichage, publipostage, moyens audiovisuels, encarts publicitaires dans la presse écrite ou revues spécialisées (le journal des Arts, Paris Photos...), plaquettes d'informations diffusées dans les lieux fréquentés par le public.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 MARS 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE